

**Arrêté 2021/04-03
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 38 ;

VU le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse les 435/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

| Territoires | Taux d'incidence au 29 mars 2021 |
|--|-------------------------------------|
| CA du Grand Avignon (COGA) | 502 |
| CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE) | 346 |
| CA Luberon Monts de Vaucluse | 417 |
| CC des Sorgues du Comtat | 433 |
| CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) | 374 |
| CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse | 408 |
| CC Pays d'Apt Luberon | 632 |
| CC Territoriale Sud-Luberon | 217 |
| CC Rhône Lez Provence | 299 |
| CC Enclave des Papes-Pays de Grignan | 280 |
| CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP) | 255 |
| CC Vaison Ventoux | 495 |
| CC Ventoux Sud | 531 |
| Pertuis | 316 |

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 03 avril 2021, 272 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 18 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des marchés, couverts et non couverts, des vides-greniers et brocantes comme des braderies ou des ventes au déballage dans le département de Vaucluse présente un risque majeur de contamination ;

CONSIDERANT que la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à générer des rassemblements sur la voie publique, en particulier de populations jeunes, au cours desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne sont pas respectées ; que de nombreux rassemblements liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été constatés dans le département par les forces de sécurité intérieure au cours des dernières semaines ; qu'il y a lieu, par conséquent, sur le fondement de l'article 3-1 du décret du 20 octobre 2020, de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que des rassemblements et fêtes non déclarés ont été constatés au cours desquels de la musique amplifiée était diffusée, générant des regroupements importants de personnes en totale contradiction avec les mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public est interdite.

Article 2 : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

Article 4 : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Article 5 : La livraison à domicile est interdite après 22h.

Article 6 : Les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont interdits.

Article 7 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dans toutes les communes du département de Vaucluse, à compter du dimanche 4 avril 2021, pour une durée de 4 semaines, soit jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 2021/04-02 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 03 avril 2021

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 3 avril 2021

COVID 19 – NOUVELLES MESURES DE FREINAGE RENFORCÉES POUR LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE, APPLICABLES DÈS LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021.

Afin de renforcer la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de protéger la population, le **Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 l'extension des restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain, dès le dimanche 4 avril 2021, et pour une durée de 4 semaines.**

DÉPLACEMENTS ET COUVRE-FEU

1. Régime du couvre-feu de 19 à 6h.

Depuis le 20 mars 2021, le **couvre-feu** s'applique sur l'ensemble du territoire national **entre 19h et 6h**. Durant ce créneau, une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement et prévoit des motifs de déplacements limitativement énumérés (ces motifs sont inchangés par rapport au couvre-feu actuellement en vigueur dans le département) :

- Déplacements à destination ou en provenance : (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

2. Restrictions de déplacements applicables en journée (de 6h à 19h).

A compter du 4 avril 2021, entre 6h et 19h, les sorties du domicile sont également limitées en termes de distance et de motifs.

2.1/ Les déplacements sont limités, à l'exception des motifs suivants :

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu (cf. point n°1).
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.
- Pour **des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile**

*

2.2/ Les déplacements dérogatoires sont, par ailleurs, à distinguer en fonction de certaines distances

- **Les déplacements dérogatoires liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, sont limités à un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile.**

- **Les déplacements pour les motifs impérieux suivants** : effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ; se rendre dans un lieu de culte ou se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, sont possibles **dans la limite du département de résidence ou, lorsque le déplacement oblige à quitter le département, dans un périmètre de 30 km autour du domicile dans une logique de bassin de vie.**
- **Enfin, sans limitation de distance, les déplacements pour les motifs impérieux sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour se déplacer** : entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ; pour un déménagement résultant d'un changement de domicile ou un déplacement indispensable à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, non susceptible d'être différés ; pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; pour le déplacement de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

Aucun déplacement inter-régional ne sera autorisé après le lundi 5 avril 2021, sauf motif impérieux ou professionnels.

Toute personne souhaitant se déplacer en dehors de son domicile devra se munir d'un document permettant de justifier son déplacement. Des documents d'application sont téléchargeables sur le site du Gouvernement_ ou sur l'application #TousAntiCovid.

Les sorties et déplacements sans attestation dérogatoire sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive. Les **rassemblements**, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes restent interdits**, en dehors des motifs dérogatoires limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

3. Modification du régime des services à domicile.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, (sauf lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants), et pour les motifs suivants : (i) pour les activités professionnelles de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail) ; (ii) pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ; (iii) pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

COMMERCES

Seuls les commerces vendant des biens de première nécessité, ainsi que les libraires, disquaires, coiffeurs, fleuristes, cordonniers, chocolatiers concessionnaires automobiles, et les commerces dont la liste exhaustive est fixée au IV de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 à sont autorisés à accueillir du public.

Dans les structures autorisées à fonctionner dans ce cadre, leur activité doit se limiter aux activités de première nécessité telles que définies au IV de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. Les règles sanitaires applicables demeurent inchangées.¹

Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).

Par arrêté préfectoral 2021/03-09 du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m² sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :

- Commerce de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Dans les grandes surfaces de plus de 10 000 m² fermées, les **commerces de détail et de gros spécialisés** dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardinerie peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur **présentation de leur carte professionnelle**.

¹ Les jauges de fréquentation dans les commerces ouverts demeurent inchangées :
• un client à la fois pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²
• 8 m² par client dans les commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
• 10 m² par client dans les commerces de plus de 400 m²

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur.

Préfecture de Vaucluse

Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr



ÉDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires **est suspendu** :

- **Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;**
- **Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.**

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Dans les établissements sportifs couverts (de type X), l'accueil des groupes scolaires est suspendu, à l'exception des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, et à l'exception des activités physiques et sportives.

Dans les établissements de plein air (de type PA), l'accueil des groupes d'enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap est également autorisé, y compris pour les activités physiques et sportives. De même, les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, sont autorisées.

Enfin, dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L), l'accueil des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, est autorisé, à l'exception des activités physiques et sportives.

MESURES LOCALES COMPLEMENTAIRES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie entrent en vigueur en Vaucluse à compter du dimanche 4 avril 2021 pour une durée de 4 semaines :

- Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public.**
- **En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation d'alcool sur la voie publique** et dans les espaces ouverts au public est également interdite par arrêté préfectoral. Les **buvettes et points de restauration debout** sont **fermés** dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.
- **La diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique est interdite.
- **Les activités dansantes** dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non, demeurent interdites.
- **La livraison à domicile après 22h est interdite.**
- Les **braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires** sont également interdites.

L'ensemble de ces mesures sont applicables pour une durée de 4 semaines, jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès ce week-end pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions. Une tolérance sera toutefois accordée pour les déplacements de longue distance pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus.

Dans le contexte actuel, Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse, appelle une nouvelle fois à la **vigilance** et la **responsabilité** de chacun.

Toutes les informations sont à retrouver sur le [site du Gouvernement](#) ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24 h).

**Arrêté 2021/04-01
prescrivant le port du masque sur l'ensemble du territoire
du département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME,
en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse encore les 210/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

| Territoires | Taux d'incidence au 29 mars 2021 |
|---|-------------------------------------|
| CA du Grand Avignon (COGA) | 502 |
| CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE) | 346 |
| CA Luberon Monts de Vaucluse | 417 |
| CC des Sorgues du Comtat | 433 |
| CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) | 374 |
| CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse | 408 |
| CC Pays d'Apt Luberon | 632 |
| CC Territoriale Sud-Luberon | 217 |
| CC Rhône Lez Provence | 299 |
| CC Enclave des Papes-Pays de Grignan | 280 |
| CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP) | 255 |
| CC Vaison Ventoux | 495 |
| CC Ventoux Sud | 531 |
| Pertuis | 316 |

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 29 mars 2021, 254 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 18 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personne, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation sur l'ensemble du département de Vaucluse, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et en concertation avec les maires des communes de Vaucluse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de onze ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 2: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

Article 3: La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté est applicable jusqu'au 3 mai 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 31 MARS 2021

Le préfet



Bertrand GAUME

Avignon, le 26 mars 2021

Direction départementale de Vaucluse

Direction

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

annie.lantelme@ars.sante.fr

Réf : DD84-0321-8103-D

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Préfecture

2 avenue de la Folie

84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

A ce jour, la situation sanitaire reste préoccupante dans le Vaucluse.

En effet, l'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 11 (du 15 mars au 21 mars 2021) indique une augmentation significative du niveau de la circulation du virus Covid-19.

Le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 24 mars (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 309 pour 100 000 habitants contre 265 précédemment.

Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans reste également à un niveau élevé.

Par comparaison avec le niveau national, le taux de positivité dans le département de Vaucluse est nettement supérieur au niveau national : 10,2% vs 7,9%.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Par ailleurs, 23 clusters sont en cours d'investigation dans le département.



En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 254 dont 12 en réanimation et 72 en soins de suite et de réadaptation. Plusieurs transferts de patients ont déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône et d'autres régions ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 731 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 183 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Philippe De Mester



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Avignon, le 03 avril 2021

Signalé

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

Objet : Mise en œuvre des mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril 2021.

Afin de renforcer la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de protéger la population, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 l'extension des restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain, dès le dimanche 4 avril 2021, et pour une durée de 4 semaines.

Le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 précise ces nouvelles mesures, d'application nationale. En complément, au regard de la situation sanitaire très dégradée du département de Vaucluse, j'ai décidé la mise en œuvre de mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 sur notre territoire.

... / ...

DÉPLACEMENTS ET COUVRE-FEU

1. Régime du couvre-feu de 19h à 6h.

Depuis le 20 mars 2021, le **couvre-feu** s'applique sur l'ensemble du territoire national **entre 19h et 6h**. Durant ce créneau, une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement et prévoit des motifs de déplacements limitativement énumérés (ces motifs sont inchangés par rapport au couvre-feu actuellement en vigueur dans le département) :

- Déplacements à destination ou en provenance : (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

2. Restrictions de déplacements applicables en journée (de 6h à 19h).

A compter du 4 avril 2021, entre 6h et 19h, les sorties du domicile sont également limitées en termes de distance et de motifs.

2.1/ Les déplacements sont limités, à l'exception des motifs suivants :

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu (cf. point n°1).
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;

- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.
- Pour **des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile**

*

2.2/ Les déplacements dérogatoires sont, par ailleurs, à distinguer en fonction de certaines distances

- **Les déplacements dérogatoires liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, sont limités à un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile.**
- **Les déplacements pour les motifs impérieux suivants :** effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ; se rendre dans un lieu de culte ou se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, sont possibles **dans la limite du département de résidence ou, lorsque le déplacement oblige à quitter le département, dans un périmètre de 30 km autour du domicile dans une logique de bassin de vie.**
- **Enfin, sans limitation de distance, les déplacements pour les motifs impérieux sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour se déplacer :** entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ; pour un déménagement résultant d'un changement de domicile ou un déplacement indispensable à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, non susceptible d'être différés ; pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; pour le déplacement de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

Aucun déplacement inter-régional ne sera autorisé après le lundi 5 avril 2021, sauf motif impérieux ou professionnels.

Toute personne souhaitant se déplacer en dehors de son domicile devra se munir d'un document permettant de justifier son déplacement. Des documents d'application sont téléchargeables sur le [site du Gouvernement](#) ou sur l'application #TousAntiCovid.

Les **rassemblements**, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes restent interdits**, en dehors des motifs dérogatoires limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

3. Modification du régime des services à domicile.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, (sauf lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants), et pour les motifs suivants : (i) pour les activités professionnelles de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail) ; (ii) pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ; (iii) pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

COMMERCES

Seuls les commerces vendant des biens de première nécessité, ainsi que les libraires, disquaires, coiffeurs, fleuristes, cordonniers, chocolatiers concessionnaires automobiles, et les commerces dont la liste exhaustive est fixée au IV de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 à sont autorisés à accueillir du public.

Dans les structures autorisées à fonctionner dans ce cadre, leur activité doit se limiter aux activités de première nécessité telles que définies au IV de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. Les règles sanitaires applicables demeurent inchangées.¹

Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).

Par arrêté préfectoral 2021/03-09 du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m² sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :

- Commerce de produits surgelés ;

¹ Les jauges de fréquentation dans les commerces ouverts demeurent inchangées :

- un client à la fois pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²
- 8 m² par client dans les commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- 10 m² par client dans les commerces de plus de 400 m²

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur.

- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Dans les grandes surfaces de plus de 10 000m² fermées, les **commerces de détail et de gros spécialisés** dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardineries peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur **présentation de leur carte professionnelle**.

ÉDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires **est suspendu** :

Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Dans les établissements sportifs couverts (de type X), l'accueil des groupes scolaires est suspendu, à l'exception des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, et à l'exception des activités physiques et sportives.

Dans les établissements de plein air (de type PA), l'accueil des groupes d'enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap est également autorisé, y compris pour les activités physiques et sportives. De même, les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, sont autorisées.

Enfin, dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L), l'accueil des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, est autorisé, à l'exception des activités physiques et sportives.

MESURES LOCALES COMPLEMENTAIRES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie entrent en vigueur en Vaucluse à compter du dimanche 4 avril 2021 pour une durée de 4 semaines :

- Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public.**
- **En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation d'alcool sur la voie publique** et dans les espaces ouverts au public est également interdite par arrêté préfectoral. Les **buvettes et points de restauration debout** sont **fermés** dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.
 - **la diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique est interdite.
 - **les activités dansantes** dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non, demeurent interdites.
 - **la livraison à domicile après 22h est interdite.**

- les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont également interdites.

L'ensemble de ces mesures sont applicables pour une durée de 4 semaines, jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès ce week-end pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions. Une tolérance sera toutefois accordée pour les déplacements de longue distance pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans cette lutte collective contre l'épidémie.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Gaume', with a horizontal line underneath.

Bertrand GAUME